

Décision n° 2340/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut africain et Mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) à Kigali (Rwanda), de la somme de neuf millions cent soixante dix neuf mille quatre cent trente (9.179.430) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 442.012 ouvert à la banque nationale de Rwanda à Kigali — République de Rwanda.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2368/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de la « Fédération Mondiale des Villes Jumelées — Cités-Unies (FMVC), de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 83.514/02 domicilié à l'Union de Banque à Paris 90, Rue Legendre, 75017 Paris (France).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2367/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.), de la somme de deux millions cent soixante sept mille six cent vingt (2.167.620) francs CFA, soit l'équivalent de 8.337 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte «Général» de l'OMM à la Lloyds bank international limited place bel-air 1 1211 Genève II.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1 — a du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2369/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Application de Lama-Kara, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, représentant le montant de crédit de fonctionnement dudit Centre pendant l'année scolaire 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article II du pendant l'année scolaire 1981-1982.

### Subvention

Décision n° 2366/MFE/FCS du 20/10/81 — Une subvention d'un montant de cent soixante quinze millions (175.000.000) de francs, représentant l'abattement de 10 % retenu sur la dotation budgétaire accordée à l'université du Bénin pour son fonctionnement au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 «Université du Bénin», ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 14 du budget général, gestion 1981.

### Nomination

Décision n° 2300-MFE du 13-10-81 — M. Kuevi Assiongbon, contrôleur du trésor de 1re classe 1er échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF).

M. Kuevi Assiongbon devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

### ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-MCT-MMERH-MFE du 16 octobre 1981 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ces articles 2 5 ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

### A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super	205 francs
Essence ordinaire	200 francs
Pétrole	135 francs
Gas-oil	180 francs
Le mélange	215 francs

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

6 F pour l'essence (Super et ordinaire)
5 F pour le pétrole
5 F pour le Gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 12 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 15-MCT-MMERH-MFE du 3 juillet 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1981

P. le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques absent,

le ministre du plan et de la réforme administrative,

**K. Dogo**

le ministre du commerce et des transports,

**Koffi Kadanga Walla**

le ministre des finances et de l'économie,

**Tété Tévi-Bénissan**

## DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

applicable à compter de 1981

Lomé-Ville .....	0,80
Porto-Ségué/Kpémé .....	1,60
Aného/Cacaveli .....	1,60
Tsévié/Togblekopé/Glidji .....	1,60
Anfoin/Ganavé/Agouegan .....	1,60
Vokoutimé .....	1,60
Vogan/Amegran .....	2,95
Afagnan/Hahotoé .....	2,95
Togoville/Attitogon .....	2,95
Agomeglozou/Gboto/Zoti .....	2,95
Tokpli/Kpélé .....	2,95
Tabligbo/Agbelouvé/Gamé .....	2,95
Tchekpo/Notse .....	2,95
Alokoégbé .....	1,60
Agbatopé/Abobo .....	1,60
Wahala (Chra) .....	4,50
Tohoun .....	5,85
Kpekpleme .....	5,85
Niaouli .....	4,50
Gléi .....	4,50
Asrama .....	4,50
Tado .....	5,85
Ahito .....	4,50
Dadja .....	4,50
Atakpamé/Hihéatro .....	5,85
Anié/Ezime .....	5,85
Amou-Oblo .....	5,85
Amlamé/Patatoutou .....	5,85
Temedja .....	5,85
Kougnohou .....	9,00
Badou .....	10,35
Kolokopé .....	9,00
Blitta .....	10,35
Sotouboua .....	10,35
Ayengré .....	10,35
Sokodé .....	13,25
Tchamba .....	13,25
Kambolé .....	13,25
Bassar .....	13,25
Bafilo .....	13,25
Lama-Kara .....	13,25
Ketao .....	14,85
Pagouda .....	14,85
Tchitchao .....	14,85
Niamtougou .....	14,85
Kanté .....	16,45
Mango .....	17,75
Dapaong .....	19,35
Noépé .....	1,60
Bagbé .....	1,60
Aveta .....	1,60
Badja .....	1,60
Mission Tové .....	1,60
Assahoun .....	1,60
Avetonou .....	2,95
Agou .....	4,50
Tové .....	4,50
Kpalimé .....	4,50
Adeta .....	4,50
Kpadapé/Woamé .....	4,50
Daye Ndjigbé/Dzogbégan .....	5,85
Daye Elavagnon .....	5,85
Kpélé-Elé .....	5,85
Mont Alédjo .....	13,25

**ARRETE N° 24-MCT-DGT-DCIPC du 19 octobre 1981 fixant les tarifs de transports routiers de marchandises.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en ses articles 13, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementations des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

**A R R E T E :**

Article premier — Les tarifs de transports de marchandises sur toute l'étendue du territoire national sont fixés conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs de transports internationaux de marchandises sont fixés conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les tarifs définis aux articles 1er et 2 s'appliquent aux marchandises dont les caractéristiques sont :

— Le rapport poids/volume n'est pas inférieur à 500 kg le mètre cube.

— Les dimensions ne sont pas supérieures à :

\* Longueur = 12 m ; Largeur = 2,40 m ;

\* Hauteur = 2,50 m.

Pour les autres types de marchandises, les tarifs seront négociés de gré à gré entre le transporteur et l'affruteur.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de la signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1981

**Koffi Kadanga Walla**

Application n° 24/MCT/DGT/DCIP du 19 octobre 1981

TRAJETS	Distances en Km
Lomé-Aného .....	45
Aného-Vogan .....	22
Lomé-Aného-Vogan .....	68
Lomé-Aného-Tabligbo .....	90
Tsévié-Tabligbo .....	45
Lomé-Tsévié-Tabligbo .....	80
Lomé-Kpalimé .....	120
Kpalimé-Amlamé .....	75
Amlamé Atakpamé .....	27
Lomé-Kpalimé-Amlamé-Atakpamé .....	195
Lomé-Kpalimé-Amlamé-Atakpamé .....	222
Atakpamé-Badou .....	88
Kpalimé-Atakpamé-Badou .....	190
Lomé-Atakpamé .....	168
Lomé-Atakpamé-Badou .....	256
Atakpamé-Blitta .....	111
Atakpamé-Sotouboua .....	139
Atakpamé-Sokodé-Bassar .....	253
Atakpamé-Sokodé .....	194
Atakpamé-Sokodé-Tchamba .....	231
Atakpamé Bafilo .....	246
Atakpamé Lama-Kara .....	272
Atakpamé-Lama-Kara-Kétao .....	293